

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° KK P 16407 relatif au projet **d'extension d'une serre sur la commune de Guilers (29)**, déposé par la SCEA de Kerebars Izella, reçu le 7 avril 2026 et considéré complet le 31 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39 a) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- démantèlement d'une serre en verre de 15 444 m² et reconstruction sur le même emplacement d'une serre pour la culture de tomates hors sols de 18 408 m², induisant une augmentation de superficie de 2 965 m², et une hauteur de construction identique, en vue d'une modernisation des procédures de cultures ;
- recalibrage du bassin de rétention n°2 des eaux pluviales ;

- plantation d'une nouvelle haie en remplacement de l'abattage d'une haie de charmes en limite sud de la zone de projet ;
- mise en place d'un dispositif de collecte de lixiviats.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur la commune de Guilers, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole approuvé le 20 janvier 2014, révisé le 23 juin 2023 et dont la dernière modification date du 10 octobre 2025 ;
- au sein du périmètre existant de l'exploitation, impactant 2 150 m² de prairie de fauche ;
- en continuité de 21 467 m² de serres existantes ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, et à distance des principaux espaces naturels protégés ou inventoriés ;
- dans un environnement agricole déjà parsemé de serres.

Considérant que :

- les infrastructures permettront la récupération des eaux pluviales, et participeront, associés à des procédés de recyclage et de gestion de la ressource, à la diminution des quantités prélevées dans la nappe et à une diminution globale des consommations en eau, sans modifier de manière notable les circulations hydrologiques du bassin versant ;
- la zone d'implantation de l'extension, en continuité de l'exploitation existante, ne comporte aucune sensibilité environnementale notable, et que l'absence d'éclairage n'induirait pas de dérangement pour les espèces nocturnes ;
- les modalités de gestion des déchets verts et des jus de fermentation sont compatibles avec les capacités d'épandage disponibles et ne sont pas susceptibles d'engendrer d'incidences notables sur les milieux ;
- le projet est de nature à améliorer les performances énergétiques de l'exploitation et à réduire les consommations de gaz naturel ainsi que les émissions atmosphériques associées ;
- l'exploitation présente une faible sensibilité paysagère et sera entourée par des haies composées d'essences locales diversifiées, qui contribueront aux continuités écologiques locales et réduiront les visibilités résiduelles du projet.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension d'une serre sur la commune de Guilers (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- la généralisation d'un système d'irrigation économe en eau reposant sur le goutte-à-goutte, le recyclage des eaux d'irrigation et une ferti-irrigation automatisée permettant d'optimiser les apports en eau et en nutriments ;
- la plantation en limite sud de l'exploitation, d'une haie bocagère composée d'essences locales afin de réduire les visibilitées.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mardi 4 août 2026